



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 5 novembre 2025
**Partie 2 : DRAAF – contrôle des structures – Décisions – Rescrits –
octobre 2025**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 22 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 16 courriers

Nombre total de fichiers : 38 fichiers

Le 4 novembre 2025

I - Décisions expresses : 22 arrêtés préfectoraux

08250071-1	ROUSSEAUX ROMAIN	55250071-1	MERLAND ARMELLE
08250085-01	GENTY AURÉLIEN	55250077-1	EARL DES MOLLETES
08250091-01	GAEC DES FLEURS	55250078-1	GAEC DU LOISON
08250123-01	SCEA LA FÉE DES CHAMPS	55250087-01	EARL DU SAVLON
08250130	EARL LE CLOS LANDRY	55250101-1	ROUSSEL DAVID
08250176	EARL HOURLIER JEAN NOËL	55250118	FLOSSE AMAURY
08250189-01	GAEC SOMME	55250119	FLOSSE AMAURY
51250343-01	ZDUNOWSKI HERVÉ	55250120	BASTIEN THEO
51250357	EARL CHAMPENOIS DAVID	55250121	BASTIEN THEO
51250377	HOLVOET BENJAMIN	68250008-1	GAEC ENDERLIN BRUNO ET FILS
54240111-01	SAFFROY BERTRAND		
54250045-01	SIMONIN BERTRAND		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 16 courriers

08250207	SIMON EDGAR
08250209	RENAUDET ALEX
08250213	MICHEL VINCENT
51250381	EARL DU MIDI
51250391	LAPIE MUSART VANESSA
51250658	PIGAL GAUTIER
52250112	MOUCHEROUD YANNIS
55250068	SCEA RENAUET
55250154	CHATTE XAVIER
55250155	MARTINOT EMANUELLA
55250156	RICHARD PAUL-ÉRIC
55250157	HABLOT CLÉMENT
55250159	PURSON LUDOVIC
55250161	LEFEUVRE MICKAËL
55250170	BOURGUIGNON YELOÏC
55250171	WACHET ÉLISE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/160
relatif au dossier N° 08250071-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-474 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes,
- Vu l'avis formulé par la CDOA réunie le 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 133,38 hectares sur les communes d'Aubigny les Pothées (08150), Cernion (08260), Banogne Recouvrance (08220), Flaignes-Havys (08260), et L'Échelle (08150) et réputée complète le 6 mai 2025, présentée par **M. Romain ROUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à Champlin (08260) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes d'Aubigny les Pothées, Cernion, Banogne Recouvrance, Flaignes-Havys, et L'Échelle et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 juin 2025 ;
- la demande concurrente totale de **Mme Marjorie FRICOT**, reçue le 19 juin 2025 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 15 juillet 2025, portant sur 133,38 hectares ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Aubigny les Pothées, Cernion, Banogne Recouvrance, Flaignes-Havys, et L'Échelle sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Romain ROUSSEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à Champlin, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Romain ROUSSEAU** exploite une surface de 53,64 hectares ;
- que pour l'année culturelle 2025, **M. Romain ROUSSEAU** a déclaré exploiter une surface de 10,69 hectares qui fait l'objet d'une autre demande d'autorisation ;
- que la reprise des 133,38 hectares porterait la surface exploitée par **M. Romain ROUSSEAU** à 197,71 hectares ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. Romain ROUSSEAU** emploie un salarié en CDI à temps plein et qu'il comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **98,86** ;

En conséquence, la demande de **M. Romain ROUSSEAU** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que le projet de **Mme Marjorie FRICOT** est de s'installer sur les communes d'Aubigny les Pothées, Cernion, Banogne Recouvrance, Flaignes-Havys, et L'Échelle, pour être exploitante à titre principal sur une surface de 133,38 hectares, en remplacement de **Mme Francine SAINGERY** au sein de **l'EARL SAINGERY-PIERQUET** ;
- que ce projet constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Marjorie FRICOT**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC .
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Mme Marjorie FRICOT** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- que **l'EARL SAINGERY-PIERQUET** n'a pas exploité les biens en 2025 puisqu'ils étaient mis à disposition de **M. Romain ROUSSEAU** ;
- que **Mme Marjorie FRICOT** dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé et d'une étude technico-économique et qu'elle répond à la définition de l'installation aidée du SDREA Grand Est ;
- que l'exploitation de **Mme Marjorie FRICOT** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **133,38** ;

En conséquence, la demande de **Mme Marjorie FRICOT** correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **Mme Marjorie FRICOT**, qui n'est pas soumise à autorisation, est plus prioritaire que celle de **M. Romain ROUSSEAU**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT que les deux demandes sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- l'exploitation comporte au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- l'exploitation est/sera autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que **M. Romain ROUSSEAU** justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- l'exploitation élève un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB et présence de prairies dans les biens objet de la demande ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **M. Romain ROUSSEAU** est prioritaire sur le projet d'installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface de **Mme Marjorie FRICOT** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

M. Romain ROUSSEAU est autorisé à exploiter une surface de 133,38 hectares sur les communes d'Aubigny les Pothées, Cernion, Banogne Recouvrance, Flaignes Havys et L'Echelle à savoir les parcelles suivantes :

- **Aubigny les Pothées :**

C 269 – C 288 – C 569 – D 107 – D 110 – D 111 – D 113 – YD 18 – B 35 – YB 2 – A 121 – A 122 – A 123 – A 189 – A 191 – C 527 – B 36 – B 37 – A 156 – A 129 – A 155 – A 163 – A 227 – B 38 – B 39 – B 174 – B 285 – A 190 – YB 10 – A 275 – YD 17 – A 15

- **Cernion :**

ZD 47 – ZD 48 – ZD 49 – ZD 50 – ZD 54 – ZD 55 – ZD 56 – ZD 60 – ZD 61 – ZD 66 – ZD 68 – ZD 69 – ZD 71 – ZD 72 – ZD 79

- **Banogne Recouvrance :**

ZC 17 – ZC 26

- **Flaignes Havys :**

ZB 12 – ZC 4 – ZI 9 – ZI 35 – ZI 36 – ZI 37 – ZI 40 – ZC 2 – ZC 3 – ZC 6

- **L'Échelle :**

ZI 23 – ZI 24 – ZI 26

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

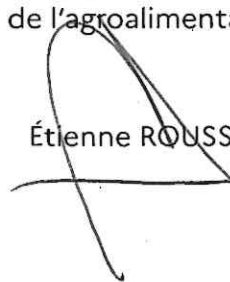
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie d'Aubigny les Pothées, Cernion, Banogne Recouvrance, Flaignes-Havys, et L'Echelle, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/162
relatif au dossier N° 08250085-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-697 du 29 juillet 2025 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes, réunie le 9 octobre 2025;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 6,46 hectares sur la commune de Buzancy (08240), réputée complète le 9 juillet 2025, présentée par **M. GENTY Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à TAILLY (08240) ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 9 janvier 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Buzancy et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2025 ;
- la demande concurrente totale du **GAEC SOMME**, reçue le 14 août 2025 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 21 août 2025, portant sur la parcelle de 6,46 hectares ;

CONSIDÉRANT que la commune de Buzancy est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. GENTY Aurélien** est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- que **M. GENTY Aurélien** exploite une surface de 184,37 ha à titre individuel. Le projet de reprise porte sur 6,46 ha. Après reprise, il exploitera une surface de 190,83 ha. La société comptabilise donc **1 UTA**
- que **M. GENTY Aurélien** est associé exploitant au sein de l'**EARL DES TROIS CHÊNES** qui est composée de deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société exploite une surface de 155,93 ha. Elle comptabilise **2 UTA** ;
- que les deux sociétés n'emploient pas de salarié.
- que **M. GENTY Aurélien** exploite une surface de 340,30 hectares ;
- que la reprise de 6,46 hectares porterait la surface exploitée par **M. GENTY Aurélien** à 346,76 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **268,8** ;

En conséquence la demande de **M. GENTY Aurélien** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 3** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que le **GAEC SOMME**, dont le siège d'exploitation est situé à Bayonville, est composé de deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **2 UTA** ;
- que le **GAEC SOMME** exploite une surface de 229,15 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 6,46 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC SOMME** à 235,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **117,81** ;

En conséquence, la demande du **GAEC SOMME** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **M. GENTY Aurélien** n'est pas prioritaire sur celui du **GAEC SOMME** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. GENTY Aurélien n'est pas autorisé à exploiter une surface de 6,46 hectares sur la commune de Buzancy (Sivry-les-Buzancy) à savoir la parcelle ZB 47.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Buzancy, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape that loops back and crosses itself, ending in a horizontal line.

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/159
relatif au dossier N° 08250091-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-474 du 29 juillet 2025 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes, réunie le 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 0,8 hectare, sur la commune de Sommauthe (08240), présentée par le **GAEC DES FLEURS** dont le siège d'exploitation est situé dans la même commune, réputée complète le 6 juin 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Sommauthe et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 juillet 2025 ;
- la demande concurrente totale de **M. MANGEOT Cédric**, reçue et réputée complète le 29 juillet 2025 dans le délai légal de publicité, portant sur la parcelle de 0,8 hectare ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sommauthe est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que le **GAEC DES FLEURS** est composé de deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DES FLEURS** exploite une surface de 248,11 hectares et emploie deux salariés à durée indéterminée à temps partiel ;
- que la reprise de 0,8 hectare porterait la surface exploitée par le **GAEC DES FLEURS** à 248,91 hectares ;
- pour ce motif que la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DES FLEURS** comptabilise **2,46 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **101,31** ;

En conséquence la demande du **GAEC DES FLEURS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable.

Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **M. MANGEOT Cédric**, dont le siège d'exploitation est situé à Sommauthe, est exploitant individuel à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. MANGEOT Cédric** exploite une surface de 123,73 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 0,8 hectare porterait la surface exploitée de son exploitation à 124,53 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. MANGEOT Cédric** répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **M. MANGEOT Cédric** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que le bien demandé est libre et se situe à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ces motifs que la mise en valeur du bien objet de la demande de **M. MANGEOT Cédric** n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. MANGEOT Cédric** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de **124,53** ;

En conséquence la demande de **M. MANGEOT Cédric** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du **GAEC DES FLEURS** est prioritaire sur celui de **M. MANGEOT Cédric** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES FLEURS** est autorisé à exploiter une surface de 0,8 hectare sur la commune de Sommauthe à savoir la parcelle ZC 34.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Sommauthe, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/164
relatif au dossier N° 08250123-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-697 du 29 juillet 2025 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes, réunie le 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 13,84 hectares non conduits en agriculture biologique sur la commune de Perthes (08300), réputée complète le 3 juillet 2025, présentée par la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon (08300) ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 3 janvier 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Perthes et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2025 ;
- la demande concurrente totale de l'**EARL DU MOULIN A VENT**, reçue et réputée complète le 29 août 2025, dans le délai légal de publicité, portant sur la parcelle de 13,84 hectares ;

CONSIDÉRANT que la commune de PERTHES est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** est composée de deux exploitants à titre principal dont un a atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** exploite une surface de 145,34 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 13,84 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** à 159,18 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **157,60** ;

En conséquence, la demande de la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité **2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que l'**EARL DU MOULIN A VENT**, dont le siège d'exploitation est situé à Perthes, est composée d'un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DU MOULIN A VENT** exploite une surface de 99,21 hectares, et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 13,84 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DU MOULIN A VENT** à 113,05 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que l'exploitant de l'**EARL DU MOULIN A VENT** répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que l'exploitant de l'**EARL DU MOULIN A VENT** ne dispose pas de revenus extra-agricoles atteignant 3120 fois le salaire minimum de croissance horaire brut (SMIC) ;
- que le bien demandé est actuellement libre et se situe à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DU MOULIN A VENT** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **113,05** ;

En conséquence, la demande de l'**EARL DU MOULIN A VENT** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** est plus prioritaire que celle de l'**EARL DU MOULIN A VENT** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- les chefs d'exploitation ou associés répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, la **SCEA LA FEE DES CHAMPS** répond également aux critères complémentaires suivants :

- Le bien objet de la demande est un bien propre, un bien du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou un bien de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, l'**EARL DU MOULIN A VENT** répond également aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne peut se prévaloir de l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide ;
- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

En conséquence, après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer un critère d'appréciation afin de départager les candidats ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La **SCEA LA FEE DES CHAMPS** est autorisée à exploiter une surface de 13,84 hectares sur la commune de Perthes à savoir la parcelle ZD 24.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Perthes, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**Arrêté préfectoral DRAAF/2025/157
relatif au dossier N° 08 25 0130**

concernant la suspension d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **l'EARL LE CLOS LANDRY**, pour les parcelles B 240 – B 241 – B 242 – B 243 – B 244 – B 247 – B 248 – B 258 – B 259 situées sur la commune de Landrichamps, pour une superficie totale de 3,32 hectares, enregistrée complète le 27 juillet 2025 ;

Vu l'absence de demande concurrente pendant la période de publicité ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 9 octobre 2025 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que **l'EARL LE CLOS LANDRY**, composé d'un exploitant n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et exerçant à titre secondaire, exploite déjà 145,84 hectares ;

Considérant que le SDREA attribue une équivalence d'UTA de 0,50 par associé n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et exerçant à titre secondaire ;

Considérant que le ratio surface après opération/nombre d'UTA s'élève à 298,32 hectares et qu'il est supérieur au seuil d'agrandissement excessif fixé à 224 hectares par le SDREA. Qu'en conséquence l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE CLOS LANDRY**, dont le siège d'exploitation est situé à LEVET (18), et enregistrée le 27 juillet 2025, pour les parcelles B 240 – B 241 – B 242 – B 243 – B 244 – B 247 – B 248 – B 258 – B 259 situées sur la commune de Landrichamps, appartenant à **M. GERARDY Alain**, pour une superficie totale de 3,32 hectares, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

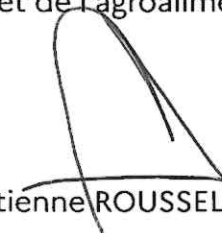
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent arrêté est notifié à **L'EARL LE CLOS LANDRY** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Landrichamps. Il est également publié sur le site de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**Arrêté préfectoral DRAAF/2025/158
relatif au dossier N° 08 25 0176**

concernant la suspension d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, enregistrée complète le 1^{er} août 2025, présentée par l'**EARL HOURLIER JEAN-NOËL**, pour les parcelles E 309 – E 487 et ZM 26 sises sur le territoire de la commune de Perthes, d'une superficie totale de 6,87 hectares;

- Vu l'absence de demande concurrente pendant la période de publicité qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) des Ardennes réunie le 9 octobre 2025 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Considérant que **M. Xavier HOURLIER** exploite déjà seul et à titre secondaire (ATS), 302,65 hectares au sein de **l'EARL HOURLIER JEAN-NOEL** ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA du Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL HOURLIER JEAN-NOEL** dont le siège d'exploitation est situé à PERTHES , et enregistrée le 1^{er} août 2025, pour les parcelles E 309 – E 487 – ZM 26 d'une superficie totale de 6,87 hectares, appartenant à **Monsieur HOURLIER Jean-Noël**, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 :

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

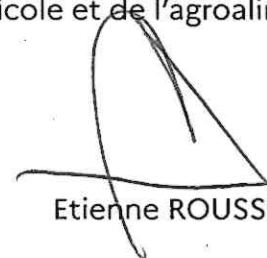
Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à **l'EARL HOURLIER JEAN-NOEL** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Perthes. Il est également publié sur le site de la préfecture des Ardennes.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/163
relatif au dossier N° 08250189 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-697 du 29 juillet 2025 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes, réunie le 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 6,46 hectares sur la commune de Buzancy (08240), réputée complète le 21 août 2025, présentée par le **GAEC SOMME** dont le siège d'exploitation est situé à Bayonville (08240)
- que la demande du **GAEC SOMME** vient en concurrence totale de la demande déposée par **M. GENTY Aurélien**, réputée complète le 9 juillet 2025 ;
- que la demande du **GAEC SOMME** a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Buzancy est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que le **GAEC SOMME**, dont le siège d'exploitation est situé à Bayonville, est composé de deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **2 UTA** ;
- que le **GAEC SOMME** exploite une surface de 229,15 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 6,46 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC SOMME** à 235,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **117,81** ;

En conséquence, la demande du **GAEC SOMME** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité **2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. GENTY Aurélien** est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- que **M. GENTY Aurélien** exploite une surface de 184,37 ha à titre individuel. Le projet de reprise porte sur 6,46 ha. Après reprise, il exploitera une surface de 190,83 ha. La société comptabilise donc **1 UTA**
- que **M. GENTY Aurélien** est associé exploitant au sein de **l'EARL DES TROIS CHÊNES** qui est composée de deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société exploite une surface de 155,93 ha. Elle comptabilise **2 UTA** ;
- que les deux sociétés n'emploient pas de salarié.
- que **M. GENTY Aurélien** exploite une surface de 340,30 hectares ;
- que la reprise de 6,46 hectares porterait la surface exploitée par **M. GENTY Aurélien** à 346,76 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **268,8** ;

En conséquence la demande de **M. GENTY Aurélien** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 3** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement du **GAEC SOMME** est prioritaire sur celui de **M. GENTY Aurélien** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC SOMME est autorisé à exploiter une surface de 6,46 hectares sur la commune de Buzancy (Sivry les Buzancy) à savoir la parcelle ZB 47.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Buzancy, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/138
relatif au dossier N° 51250343-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Marne de façon dématérialisée en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 17 novembre 2025 par décision du 19 juin 2025 présentée par **M. ZDUNOWSKI Hervé**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de OUTREPONT et CHANGY du 02 juin 2025 au 02 juillet 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 02 juin 2025 au 02 juillet 2025,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL CHAMPENOIS DAVID** en date du 27 mai 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation de M. ZDUNOWSKI Hervé, demandeur :

- **M. ZDUNOWSKI** souhaite s'agrandir sur OUTREPONT et CHANGY (51). Exploitant à titre individuel, il est accompagné de sa femme, conjointe collaboratrice à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 13ha 71a 59ca de terres
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 188 ha 42 a 59 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **94 ha 21 a 30 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CHAMPENOIS DAVID, concurrent :

- **L'EARL CHAMPENOIS DAVID** comporte deux chefs d'exploitations et un salarié à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 30ha 07a 99ca de terres de **l'EARL CHAMPENOIS DAVID** qui met en valeur 237 ha 74 a 60 ca de terres et 00ha 54a 64ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 300 ha 42 a 99 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **100 ha 14 a 33 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de **M. ZDUNOWSKI Hervé** et de **l'EARL CHAMPENOIS DAVID** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **M. ZDUNOWSKI Hervé** et de **l'EARL CHAMPENOIS DAVID** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- L'exploitation présente une diversité de productions.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. ZDUNOWSKI Hervé est autorisé à exploiter une surface de 13ha 71a 59ca de terres sur les communes de CHANGY et OUTREPONT.

Références cadastrales	Surface	Commune
B 61	11.7090ha	OUTREPONT
ZE 77	2.0069ha	CHANGY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Changy et Outrepont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/139
relatif au dossier N° 51250357**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Marne de façon dématérialisée en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 17 novembre 2025 par décision du 19 juin 2025 présentée par **M. ZDUNOWSKI Hervé**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de OUTREPONT et CHANGY du 02 juin 2025 au 02 juillet 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 02 juin 2025 au 02 juillet 2025,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL CHAMPENOIS DAVID** en date du 27 mai 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation de M. ZDUNOWSKI Hervé, demandeur :

- **M. ZDUNOWSKI** souhaite s'agrandir sur OUTREPONT et CHANGY (51). Exploitant à titre individuel, il est accompagné de sa femme, conjointe collaboratrice à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 13ha 71a 59ca de terres
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 188 ha 42 a 59 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **94 ha 21 a 30 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CHAMPENOIS DAVID, concurrent :

- **L'EARL CHAMPENOIS DAVID** comporte deux chefs d'exploitations et un salarié à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 30ha 07a 99ca de terres de **L'EARL CHAMPENOIS DAVID** qui met en valeur 237 ha 74 a 60 ca de terres et 00ha 54a 64ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 300 ha 42 a 99 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **100 ha 14 a 33 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de **M. ZDUNOWSKI Hervé** et de **L'EARL CHAMPENOIS DAVID** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **M. ZDUNOWSKI Hervé** et de **L'EARL CHAMPENOIS DAVID** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- L'exploitation présente une diversité de productions.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL CHAMPENOIS DAVID est autorisée à exploiter une surface de 13ha 71a 59ca de terres sur les communes de CHANGY et OUTREPONT.

Références cadastrales	Surface	Commune
B 61	11.7090ha	OUTREPONT
ZE 77	2.0069ha	CHANGY

Article 2

L'EARL CHAMPENOIS DAVID est autorisée à exploiter une surface de 16ha 36a 40ca de terres sur les parcelles demandées qui ne sont pas en concurrence conformément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27/05/2025.

Références cadastrales	Surface	Commune
ZE 2	7.8120ha	LUXEMONT ET VILLOTTE
ZH 11	8.5520ha	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Changy, Outrepont et Luxemont et Villotte dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/137
relatif au dossier N° 51250377**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Marne en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 10 octobre 2025 par décision du 19 juin 2025 présentée par la **SCEA GOBILLOT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAUDEFONTAINE du 28 avril 2025 au 28 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 avril 2025 au 28 mai 2025 ,
- la demande successive déposée par **Monsieur HOLVOET Benjamin** en date du 04 juin 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA GOBILLOT, demandeur :

- La **SCEA GOBILLOT** souhaite s'agrandir sur CHAUDEFONTAINE (51). L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 17ha 53a 02ca de terres.
- La surface exploitée après reprise est de 235 ha 12 a 02 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **235ha 12a 02ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur HOLVOET Benjamin, demandeur successif :

- **Monsieur HOLVOET Benjamin** est exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement de 17ha 53a 02ca de terres de l'exploitation de **Monsieur HOLVOET Benjamin** qui exploite 150 ha 10 a 00 ca.
- La surface exploitée après reprise est de 167 ha 63 a 02 ca Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **167 ha 63 a 02 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de **Monsieur HOLVOET Benjamin** est prioritaire sur celle de la **SCEA GOBILLOT** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur HOLVOET Benjamin est autorisé à exploiter une surface de 17ha 53a 02ca de terres sur la commune de CHAUDEFONTAINE.

Références cadastrales	Surface	Commune
ZB 25	7.9720ha	CHAUDEFONTAINE
ZB 26	2.4020ha	
ZO 17	7.1562ha	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chaudefontaine dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/144
relatif au dossier N° 54-24-0111-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SAFFROY Bertrand** à CHAMBREY-57170, enregistrée le 06 novembre 2024 et complète le 26 mai 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 26 novembre 2025 par la décision n° 54-24-0111 du 24 juillet 2025, concernant la reprise de 11 ha 96 a 90 ca situés sur la commune de **CHAMPENOUX-54280** (parcelles D 082-083), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMPENOUX du 11 juin 2025 au 11 juillet 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 juin 2025 au 11 juillet 2025,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LEJEUNE Thomas** à LAITRE SOUS AMANCE-54770, enregistrée le 08 juillet 2025 et complète le 22 juillet 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles D 082-083-445 pour une surface de 12 ha 08 a 69 ca, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **Monsieur SAFFROY Bertrand** :

- **Monsieur SAFFROY Bertrand** est exploitant au sein de la **SCEA SAFFROY** et de la **SCEA SAINT LAURENT**,
- La **SCEA SAFFROY** est composée de **Monsieur SAFFROY Bertrand**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur BEROT Bruno**, salarié à temps partiel (20 %) n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **1,20 UTA**.
- La **SCEA SAINT LAURENT** est composée de **Monsieur SAFFROY Bertrand**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.

- Les deux exploitations comptabilisent **1,20 UTA**.
- La **SCEA SAFFROY** exploite une surface de 392 ha 52 a 00 ca. La **SCEA SAINT LAURENT** exploite une surface de 107 ha 28 a 00 ca (cette surface comprend les terrains objet de la demande). La demande de régularisation porte sur 11 ha 96 a 90 ca. La surface exploitée par **Monsieur SAFFROY Bertrand**, après projet sur les deux exploitations est donc de **499 ha 80 a 00 ca**
- Le ratio SAU/UTA après reprise est donc égal à **416 ha 50 a 00 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LEJEUNE Thomas :

- L'exploitation est composée de **Monsieur LEJEUNE Thomas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur LEJEUNE Thomas** exploite une surface de 100 ha 92 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 08 a 69. La surface après projet est donc de 113 ha 00 a 69 ca.
- **Monsieur LEJEUNE Thomas** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Monsieur LEJEUNE Thomas** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter**,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **113 ha 00 a 69 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la perspective de perte de foncier sur l'intégralité du bail contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux compétent par le propriétaire des surfaces concernées pourrait conduire la surface mise en valeur par le demandeur à 402 hectares pour 1,2 UTA, soit 335 ha/UTA, maintenant l'exploitation à un niveau supérieur au seuil d'agrandissement excessif ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **Monsieur SAFFROY Bertrand** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur LEJEUNE Thomas** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SAFFROY Bertrand à CHAMBREY-57170 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 11 ha 96 a 90 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
D 082	0 ha 92 a 20 ca	CHAMPENOUX	D 083	11 ha 04 a 70 ca	CHAMPENOUX

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPENOUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/141
relatif au dossier N° 54-25-0045-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SIMONIN Bertrand** à SERANVILLE-54830, enregistrée le 08 avril 2025 et complète le 06 mai 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 06 novembre 2025 par la décision n° 54-25-0045 du 21 août 2025, concernant la reprise de 82 ha 28 a 66 ca situés sur les communes de **FRAIMBOIS-54300** (parcelles B 147-148 – ZI 013-027-047-048 – ZL 004), **GERBEVILLER-54830** (parcelles A 053-057-085-088-090-251 – AB 024-053-054 - AE 116 – B 002-003-004-005-006-012-013-014-015-017-022-023-032-033-034-035-036-037-039-101-117-138-158-166-333-334-335-412-413-414-417-425-426-427-429-434-495-496-497-574-581-582-589-590-591-593-597-613-614-615-616-617-619-621-626-627-675-676-677-687-689-690-691-776-834-917-918-919-922-954-987-988-989-999-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1039-1046-1053-1073-1079-1080-1083-1088 – C 356-428-429-432-434-437-448-450-464-792-793-912-914-915-917-951-954-1021-1039-1040-1042-1370-1371-1372-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1498-1828 – ZA 001-002 – ZB 043), **MOYEN-54118** (parcelles ZP 054-080-081) et **SERANVILLE-54830** (parcelles ZA 019 – ZB 032-132 – ZC 074-075-076 – ZD 043) en vue de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein du **GAEC DE FALANZE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FRAIMBOIS, GERBEVILLER, MOYEN et SERANVILLE du 12 mai 2025 au 12 juin 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mai 2025 au 12 juin 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur KLEIN Dominique** à REMENOVILLE-54830, enregistrée le 10 juin 2025 et complète le 23 juillet 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 30 ha 65 a 34 ca situés sur les communes de **GERBEVILLER-54830** (parcelles B 402(partie)-403(partie)-613-614-615-616-617-621-626-627-776-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1039-1046 – C 1370-1371-1372-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381 – ZA 009-010 – ZB 043) et **SERANVILLE-54830** (parcelles ZA 019 – ZC 074-076), en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SIMONIN Bertrand :

- Le projet d'entrée en tant qu'associé exploitant au sein du **GAEC DE FALANZE**, à titre principal de **Monsieur SIMONIN Bertrand** sans apport de surface,
- **Monsieur SIMONIN Bertrand** est exploitant au sein de l'**EARL CHEMIN BOIS**,
- L'**EARL CHEMIN BOIS** est composée de **Monsieur SIMONIN Bertrand**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur BARBIER Antoine**, salarié à temps partiel (53 %) n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **1,53 UTA**.
- Le **GAEC DE FALANZE** est composé de **Monsieur BOURGON Pascal**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame BOURGON Anne-Claire**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Les deux exploitations comptabilisent **3,53 UTA**.
- L'**EARL CHEMIN BOIS** exploite une surface de 148 ha 23 a 00 ca. Le projet de reprise porte sur 82 ha 28 a 66 ca. La surface exploitée par **Monsieur SIMONIN Bertrand**, après projet sur les deux exploitations est donc de **230 ha 51 a 66 ca**.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est donc égal à **65 ha 30 a 21 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur KLEIN Dominique :

- L'exploitation est composée de **Monsieur KLEIN Dominique**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur KLEIN Dominique** exploite une surface de 55 ha 41 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 30 ha 65 a 34. La surface après projet est donc de 86 ha 06 a 34 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **86 ha 06 a 34 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur SIMONIN Bertrand** et de **Monsieur KLEIN Dominique** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au

même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Monsieur SIMONIN Bertrand est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur KLEIN Dominique est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet de consolidation de **Monsieur SIMONIN Bertrand**, par entrée au sein du **GAEC DE FALANZE**, est prioritaire sur celui de **Monsieur KLEIN Dominique** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur SIMONIN Bertrand à SERANVILLE-54830 est autorisé à exploiter une surface de **82 ha 28 a 66 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
B 147	0 ha 06 a 33 ca	FRAIMBOIS	B 689	0 ha 39 a 88 ca	GERBEVILLER
B 148	0 ha 06 a 80 ca	FRAIMBOIS	B 690	0 ha 16 a 12 ca	GERBEVILLER
ZI 013	2 ha 67 a 84 ca	FRAIMBOIS	B 691	0 ha 15 a 41 ca	GERBEVILLER
ZI 027	2 ha 77 a 86 ca	FRAIMBOIS	B 776	1 ha 44 a 33 ca	GERBEVILLER
ZI 047	1 ha 10 a 40 ca	FRAIMBOIS	B 834	0 ha 17 a 50 ca	GERBEVILLER
ZI 048	0 ha 88 a 24 ca	FRAIMBOIS	B 917	0 ha 18 a 80 ca	GERBEVILLER
ZL 004	0 ha 69 a 19 ca	FRAIMBOIS	B 918	0 ha 11 a 85 ca	GERBEVILLER
A 053	0 ha 15 a 60 ca	GERBEVILLER	B 919	0 ha 36 a 80 ca	GERBEVILLER
A 057	0 ha 15 a 95 ca	GERBEVILLER	B 922	0 ha 02 a 55 ca	GERBEVILLER
A 085	0 ha 19 a 20 ca	GERBEVILLER	B 954	0 ha 20 a 84 ca	GERBEVILLER
A 088	0 ha 52 a 00 ca	GERBEVILLER	B 987	0 ha 17 a 85 ca	GERBEVILLER
A 090	0 ha 72 a 35 ca	GERBEVILLER	B 988	0 ha 14 a 15 ca	GERBEVILLER
A 251	0 ha 47 a 65 ca	GERBEVILLER	B 989	0 ha 17 a 80 ca	GERBEVILLER
AB 024	0 ha 45 a 37 ca	GERBEVILLER	B 999	0 ha 11 a 18 ca	GERBEVILLER
AB 053	0 ha 30 a 46 ca	GERBEVILLER	B 1001	0 ha 48 a 20 ca	GERBEVILLER
AB 054	0 ha 91 a 71 ca	GERBEVILLER	B 1002	0 ha 12 a 90 ca	GERBEVILLER
AE 116	0 ha 14 a 77 ca	GERBEVILLER	B 1003	0 ha 46 a 75 ca	GERBEVILLER

B 002	0 ha 07 a 60 ca	GERBEVILLER
B 003	0 ha 06 a 30 ca	GERBEVILLER
B 004	0 ha 04 a 65 ca	GERBEVILLER
B 005	0 ha 04 a 55 ca	GERBEVILLER
B 006	0 ha 07 a 50 ca	GERBEVILLER
B 012	0 ha 03 a 65 ca	GERBEVILLER
B 013	0 ha 08 a 50 ca	GERBEVILLER
B 014	0 ha 02 a 50 ca	GERBEVILLER
B 015	0 ha 02 a 50 ca	GERBEVILLER
B 017	0 ha 33 a 30 ca	GERBEVILLER
B 022	0 ha 20 a 55 ca	GERBEVILLER
B 023	0 ha 11 a 85 ca	GERBEVILLER
B 032	0 ha 11 a 85 ca	GERBEVILLER
B 033	0 ha 44 a 55 ca	GERBEVILLER
B 034	0 ha 20 a 60 ca	GERBEVILLER
B 035	0 ha 35 a 05 ca	GERBEVILLER
B 036	0 ha 08 a 70 ca	GERBEVILLER
B 037	0 ha 20 a 55 ca	GERBEVILLER
B 039	0 ha 41 a 25 ca	GERBEVILLER
B 101	0 ha 02 a 90 ca	GERBEVILLER
B 117	0 ha 31 a 25 ca	GERBEVILLER
B 138	0 ha 19 a 96 ca	GERBEVILLER
B 158	0 ha 05 a 54 ca	GERBEVILLER
B 166	0 ha 03 a 97 ca	GERBEVILLER
B 333	0 ha 45 a 70 ca	GERBEVILLER
B 334	0 ha 13 a 60 ca	GERBEVILLER
B 335	1 ha 26 a 65 ca	GERBEVILLER
B 412	0 ha 30 a 95 ca	GERBEVILLER
B 413	0 ha 12 a 20 ca	GERBEVILLER
B 414	0 ha 13 a 85 ca	GERBEVILLER
B 417	0 ha 28 a 50 ca	GERBEVILLER
B 425	0 ha 07 a 20 ca	GERBEVILLER
B 426	0 ha 07 a 20 ca	GERBEVILLER

B 1004	0 ha 50 a 55 ca	GERBEVILLER
B 1005	0 ha 26 a 40 ca	GERBEVILLER
B 1006	0 ha 16 a 58 ca	GERBEVILLER
B 1007	0 ha 17 a 52 ca	GERBEVILLER
B 1008	0 ha 20 a 10 ca	GERBEVILLER
B 1009	0 ha 56 a 60 ca	GERBEVILLER
B 1039	0 ha 30 a 01 ca	GERBEVILLER
B 1046	2 ha 29 a 78 ca	GERBEVILLER
B 1053	0 ha 20 a 01 ca	GERBEVILLER
B 1073	0 ha 15 a 94 ca	GERBEVILLER
B 1079	0 ha 04 a 93 ca	GERBEVILLER
B 1080	0 ha 04 a 05 ca	GERBEVILLER
B 1083	0 ha 63 a 85 ca	GERBEVILLER
B 1088	3 ha 44 a 44 ca	GERBEVILLER
C 356	0 ha 17 a 95 ca	GERBEVILLER
C 428	0 ha 03 a 85 ca	GERBEVILLER
C 429	0 ha 17 a 80 ca	GERBEVILLER
C 432	0 ha 05 a 85 ca	GERBEVILLER
C 434	0 ha 07 a 80 ca	GERBEVILLER
C 437	0 ha 12 a 50 ca	GERBEVILLER
C 448	0 ha 03 a 76 ca	GERBEVILLER
C 450	0 ha 25 a 95 ca	GERBEVILLER
C 464	0 ha 09 a 00 ca	GERBEVILLER
C 792	0 ha 23 a 20 ca	GERBEVILLER
C 793	0 ha 22 a 65 ca	GERBEVILLER
C 912	0 ha 17 a 15 ca	GERBEVILLER
C 914	0 ha 08 a 95 ca	GERBEVILLER
C 915	0 ha 03 a 80 ca	GERBEVILLER
C 917	0 ha 03 a 30 ca	GERBEVILLER
C 951	0 ha 10 a 45 ca	GERBEVILLER
C 954	0 ha 06 a 80 ca	GERBEVILLER
C 1021	0 ha 25 a 20 ca	GERBEVILLER
C 1039	0 ha 12 a 60 ca	GERBEVILLER

B 427	0 ha 14 a 50 ca	GERBEVILLER
B 429	0 ha 36 a 95 ca	GERBEVILLER
B 434	0 ha 16 a 45 ca	GERBEVILLER
B 495	1 ha 01 a 10 ca	GERBEVILLER
B 496	0 ha 19 a 25 ca	GERBEVILLER
B 497	0 ha 15 a 75 ca	GERBEVILLER
B 574	0 ha 69 a 25 ca	GERBEVILLER
B 581	0 ha 06 a 65 ca	GERBEVILLER
B 582	0 ha 42 a 70 ca	GERBEVILLER
B 589	0 ha 23 a 00 ca	GERBEVILLER
B 590	0 ha 55 a 65 ca	GERBEVILLER
B 591	0 ha 25 a 15 ca	GERBEVILLER
B 593	0 ha 83 a 95 ca	GERBEVILLER
B 597	0 ha 21 a 65 ca	GERBEVILLER
B 613	2 ha 44 a 30 ca	GERBEVILLER
B 614	0 ha 23 a 40 ca	GERBEVILLER
B 615	0 ha 42 a 50 ca	GERBEVILLER
B 616	0 ha 20 a 81 ca	GERBEVILLER
B 617	1 ha 08 a 50 ca	GERBEVILLER
B 619	0 ha 87 a 28 ca	GERBEVILLER
B 621	1 ha 84 a 55 ca	GERBEVILLER
B 626	0 ha 34 a 70 ca	GERBEVILLER
B 627	1 ha 04 a 65 ca	GERBEVILLER
B 675	0 ha 16 a 00 ca	GERBEVILLER
B 676	0 ha 32 a 82 ca	GERBEVILLER
B 677	0 ha 47 a 91 ca	GERBEVILLER
B 687	0 ha 50 a 49 ca	GERBEVILLER

C 1040	0 ha 12 a 50 ca	GERBEVILLER
C 1042	0 ha 11 a 76 ca	GERBEVILLER
C 1370	0 ha 31 a 80 ca	GERBEVILLER
C 1371	0 ha 15 a 00 ca	GERBEVILLER
C 1372	0 ha 32 a 40 ca	GERBEVILLER
C 1375	0 ha 48 a 90 ca	GERBEVILLER
C 1376	0 ha 07 a 15 ca	GERBEVILLER
C 1377	0 ha 16 a 10 ca	GERBEVILLER
C 1378	0 ha 27 a 75 ca	GERBEVILLER
C 1379	0 ha 25 a 65 ca	GERBEVILLER
C 1380	0 ha 73 a 55 ca	GERBEVILLER
C 1498	0 ha 14 a 55 ca	GERBEVILLER
C 1828	0 ha 24 a 01 ca	GERBEVILLER
ZA 001	0 ha 50 a 36 ca	GERBEVILLER
ZA 002	0 ha 17 a 49 ca	GERBEVILLER
ZB 043	0 ha 78 a 0 ca	GERBEVILLER
ZP 054	2 ha 54 a 88 ca	MOYEN
ZP 080	0 ha 25 a 23 ca	MOYEN
ZP 081	0 ha 65 a 24 ca	MOYEN
ZA 019	4 ha 47 a 52 ca	SERANVILLE
ZB 032	5 ha 18 a 58 ca	SERANVILLE
ZB 132	8 ha 48 a 87 ca	SERANVILLE
ZC 074	1 ha 19 a 58 ca	SERANVILLE
ZC 075	0 ha 00 a 47 ca	SERANVILLE
ZC 076	0 ha 08 a 09 ca	SERANVILLE
ZD 043	4 ha 13 a 85 ca	SERANVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FRAIMBOIS, GERBEVILLER, MOYEN et SERANVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/156
relatif au dossier n° 55250071-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MERLAND Armelle**, réputée complète le 29 juillet 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 janvier 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MOUILLY du 14 août 2025 au 14 septembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 août 2025 au 14 septembre 2025.
- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DES THUYAS**, preneur en place, en date du 18 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame MERLAND Armelle :

Le projet consiste en l'installation individuelle de **Mme MERLAND Armelle**, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La demande d'installation porte sur 10,50 ha.

Le demandeur est la propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES THUYAS :

M. PERIN Thomas est le seul associé exploitant de la **SCEA DES THUYAS**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DES THUYAS** emploie un salarié en CDI à temps plein, ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La **SCEA DES THUYAS** exploite une surface de 230,37 ha.

Un congé a été délivré le 28 juin 2024 par le propriétaire qui souhaite exploiter ses terres à compter du **01 janvier 2026**. Le locataire du bien a contesté le congé auprès du TPBR de Bar le Duc.

Le ratio SAU/UTA est égal à 230,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Madame MERLAND Armelle** relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de la **SCEA DES THUYAS** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame MERLAND Armelle est autorisée à exploiter une surface de 10,50 ha sur la parcelle ZB39p à MOUILLY.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

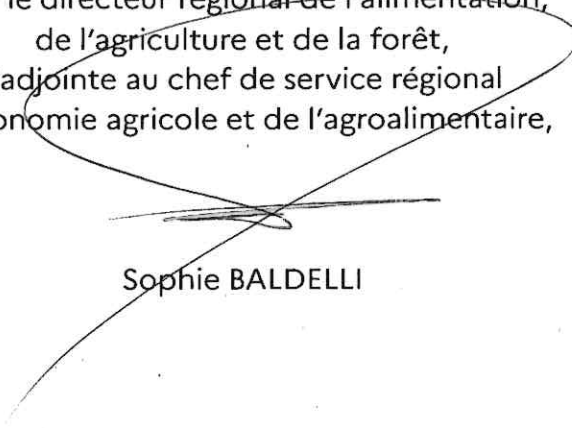
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/145
relatif au dossier n° 55250077-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DES MOLLETES**, réputée complète le 30 avril 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 octobre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULMORY VILLEFRANCHE du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Madame NICOLAS Marcelle** en date du 21 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 21 août 2025.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES MOLLETES :

M. LALLEMAND Joël est le seul associé exploitant de l'**EARL DES MOLLETES**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

L'EARL DES MOLLETES exploite une surface de 198,20 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,42 ha. La surface après projet est donc de 203,62 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 203,62.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame NICOLAS Marcelle :

Mme NICOLAS Marcelle est exploitante individuelle, à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,85 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,86 UTA**.

Mme NICOLAS Marcelle exploite une surface de 133,10 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,42 ha. La surface après projet est donc de 138,52 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 161,07.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DES MOLLETES** et de **Madame NICOLAS Marcelle** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DES MOLLETES** et de **Madame NICOLAS Marcelle** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes disposent d'un associé exploitant ou d'un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes présentent un nombre d'UGB supérieur à 10 UGB, avec présence de prairie dans les biens objet de la demande.
- L'associé exploitant et le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes n'ont pas de perspective de regroupement avec une autre exploitation.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **L'EARL DES MOLLETES** justifie d'un autre critère complémentaire suivant :

➤ L'exploitation comporte un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame NICOLAS Marcelle** justifie des autres critères complémentaires suivants :

➤ Le ratio SAU/UTA (161,07 ha/UTA) de l'exploitation de **Mme NICOLAS Marcelle** est le plus faible.

➤ Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES MOLLETES est autorisée à exploiter une surface de 5,42 ha sur les parcelles ZH16-17-18 à SAULMORY VILLEFRANCHE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULMORY VILLEFRANCHE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/155
relatif au dossier n° 55250078-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DU LOISON**, réputée complète le 18 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BILLY SOUS MANGIENNES du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur CHERIN Christophe** en date du 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 10 septembre 2025.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC DU LOISON** :

MM. VACHER J. Marc, MONIOT Olivier, MONIOT J. Baptiste, MONIOT Antoine et VACHER Guillaume sont les associés exploitants du **GAEC DU LOISON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DU LOISON** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **6 UTA**.

Le **GAEC DU LOISON** exploite une surface de 660,10 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2480 ha. La surface après projet est donc de 674,3480 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 112,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur CHERIN Christophe :

M. CHERIN Christophe est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. CHERIN Christophe exploite une surface de 99,36 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2480 ha. La surface après projet est donc de 113,6080 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 113,61.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DU LOISON** et de **Monsieur CHERIN Christophe** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC DU LOISON** et de **Monsieur CHERIN Christophe** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (112,39 ha/UTA) du **GAEC DU LOISON** est le plus faible et le ratio SAU/UTA (113,61 ha/UTA) de **M. CHERIN Christophe** a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.

- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DU LOISON** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- L'exploitation est engagée dans une production « Label Rouge Salers ».
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement du **GAEC DU LOISON** est prioritaire sur celui **Monsieur CHERIN Christophe** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU LOISON est autorisé à exploiter une surface de 14,2480 ha sur les parcelles ZA37-38 – ZB15 – ZI03-78 à BILLY SOUS MANGIENNES.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BILLY SOUS MANGIENNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Sophie BALDELLI.

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/149
relatif au dossier n° 55250087-1
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU SAVLON**, réputée complète le 17 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de RUPT AUX NONAINS du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur FLOSSE Amaury** en date du 16 juillet 2025, réputée complète le 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BASTIEN Théo** en date du 17 juillet 2025, réputée complète le 13 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU SAVLON :

MM. THOMAS Ludovic et **HABLOT Philippe** sont les associés exploitants de l'**EARL DU SAVLON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU SAVLON** exploite une surface de 281,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,2830 ha. La surface après projet est donc de 297,6530 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 148,83.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur FLOSSE Amaury :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. FLOSSE Amaury**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 16,2830 ha en concurrence avec l'**EARL DU SAVLON**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BASTIEN Théo :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. BASTIEN Théo**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 16,2830 ha en concurrence avec l'**EARL DU SAVLON**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de l'**EARL DU SAVLON** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celles de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU SAVLON n'est pas autorisée à exploiter une surface de 16,2830 ha sur les parcelles ZD09-10-11-12-13-14-15-16 à RUPT AUX NONAINS.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/146
relatif au dossier n° 55250101-1
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUSSEL David**, réputée complète le 26 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AULNOIS EN PERTHOIS et RUPT AUX NONAINS du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur FLOSSE Amaury** en date du 16 juillet 2025, réputée complète le 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BASTIEN Théo** en date du 17 juillet 2025, réputée complète le 13 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur ROUSSEL David :

Le projet consiste en l'intégration de **M. ROUSSEL David** au sein de l'**EARL DE BAYE** où il sera seul associé exploitant.

M. ROUSSEL David est, par ailleurs, le seul associé exploitant de l'**EARL ROUSSEL (52)**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL ROUSSEL (52)** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et une salariée en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,80 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,40 UTA**.

M. ROUSSEL David exploite une surface de 348,58 ha au sein de l'**EARL ROUSSEL (52)**. Le projet porte sur 169,2331 ha de l'**EARL DE BAYE**. La surface après projet est donc de 517,8131 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 215,76.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur FLOSSE Amaury :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. FLOSSE Amaury**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 169,2331 ha en concurrence avec **M. ROUSSEL David**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BASTIEN Théo :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. BASTIEN Théo**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 169,2331 ha en concurrence avec **M. ROUSSEL David**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **Monsieur ROUSSEL David** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celles de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur ROUSSEL David n'est pas autorisé à exploiter une surface de 169,2331 ha sur les parcelles ZL07 à AULNOIS EN PERTHOIS (8,4361 ha) et F1065-1076p-1079-1080 – ZA02p – ZB07 – ZM01p – ZO01-52 à RUPT AUX NONAINS (160,7970 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AULNOIS EN PERTHOIS et RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/150
relatif au dossier n° 55250118
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU SAVLON**, réputée complète le 17 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de RUPT AUX NONAINS du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur FLOSSE Amaury** en date du 16 juillet 2025, réputée complète le 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BASTIEN Théo** en date du 17 juillet 2025, réputée complète le 13 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'**EARL DU SAVLON** :

MM. THOMAS Ludovic et **HABLOT Philippe** sont les associés exploitants de l'**EARL DU SAVLON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU SAVLON** exploite une surface de 281,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,2830 ha. La surface après projet est donc de 297,6530 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 148,83.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur FLOSSE Amaury :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. FLOSSE Amaury**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 16,2830 ha en concurrence avec l'**EARL DU SAVLON**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BASTIEN Théo :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. BASTIEN Théo**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 16,2830 ha en concurrence avec l'**EARL DU SAVLON**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **Monsieur FLOSSE Amaury** relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de l'**EARL DU SAVLON**.

Les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en

fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont les mêmes ratios SAU/UTA.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que les deux concurrents ne disposent que d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) qui est seulement agréé et non validé.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur FLOSSE Amaury est autorisé à exploiter une surface de 16,2830 ha sur les parcelles ZD09-10-11-12-13-14-15-16 à RUPT AUX NONAINS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

~~Sophie BALDELLI~~



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/147
relatif au dossier n° 55250119**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUSSEL David**, réputée complète le 26 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AULNOIS EN PERTHOIS et RUPT AUX NONAINS du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur FLOSSE Amaury** en date du 16 juillet 2025, réputée complète le 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BASTIEN Théo** en date du 17 juillet 2025, réputée complète le 13 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur ROUSSEL David :

Le projet consiste en l'intégration de **M. ROUSSEL David** au sein de l'**EARL DE BAYE** où il sera seul associé exploitant.

M. ROUSSEL David est, par ailleurs, le seul associé exploitant de l'**EARL ROUSSEL (52)**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL ROUSSEL (52)** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et une salariée en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,80 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,40 UTA**.

M. ROUSSEL David exploite une surface de 348,58 ha au sein de l'**EARL ROUSSEL (52)**. Le projet porte sur 169,2331 ha de l'**EARL DE BAYE**. La surface après projet est donc de 517,8131 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 215,76.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur FLOSSE Amaury :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. FLOSSE Amaury**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 169,2331 ha en concurrence avec **M. ROUSSEL David**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BASTIEN Théo :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. BASTIEN Théo**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 169,2331 ha en concurrence avec **M. ROUSSEL David**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **Monsieur FLOSSE Amaury** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de **Monsieur ROUSSEL David**.

Les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont les mêmes ratios SAU/UTA.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que les deux concurrents ne disposent que d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) qui est seulement agréé et non validé.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur FLOSSE Amaury est autorisé à exploiter une surface de 169,2331 ha sur les parcelles ZL07 à AULNOIS EN PERTHOIS (8,4361 ha) et F1065-1076p-1079-1080 – ZA02p – ZB07 – ZM01p – ZO01-52 à RUPT AUX NONAINS (160,7970 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AULNOIS EN PERTHOIS et RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/148
relatif au dossier n° 55250120**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 16 octobre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUSSEL David**, réputée complète le 26 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AULNOIS EN PERTHOIS et RUPT AUX NONAINS du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur FLOSSE Amaury** en date du 16 juillet 2025, réputée complète le 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BASTIEN Théo** en date du 17 juillet 2025, réputée complète le 13 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur ROUSSEL David :

Le projet consiste en l'intégration de **M. ROUSSEL David** au sein de l'**EARL DE BAYE** où il sera seul associé exploitant.

M. ROUSSEL David est, par ailleurs, le seul associé exploitant de l'**EARL ROUSSEL (52)**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL ROUSSEL (52)** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et une salariée en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,80 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,40 UTA**.

M. ROUSSEL David exploite une surface de 348,58 ha au sein de l'**EARL ROUSSEL (52)**. Le projet porte sur 169,2331 ha de l'**EARL DE BAYE**. La surface après projet est donc de 517,8131 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 215,76.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation au sein d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur FLOSSE Amaury :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. FLOSSE Amaury**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 169,2331 ha en concurrence avec **M. ROUSSEL David**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BASTIEN Théo :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. BASTIEN Théo**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 169,2331 ha en concurrence avec **M. ROUSSEL David**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **Monsieur FLOSSE Amaury** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de **Monsieur ROUSSEL David**.

Les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont les mêmes ratios SAU/UTA.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que les deux concurrents ne disposent que d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) qui est seulement agréé et non validé.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur BASTIEN Théo est autorisé à exploiter une surface de 169,2331 ha sur les parcelles ZL07 à AULNOIS EN PERTHOIS (8,4361 ha) et F1065-1076p-1079-1080 – ZA02p – ZB07 – ZM01p – ZO01-52 à RUPT AUX NONAINS (160,7970 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AULNOIS EN PERTHOIS et RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/151
relatif au dossier n° 55250121
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU SAVLON**, réputée complète le 17 juin 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 décembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de RUPT AUX NONAINS du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2025 au 15 août 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur FLOSSE Amaury** en date du 16 juillet 2025, réputée complète le 11 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BASTIEN Théo** en date du 17 juillet 2025, réputée complète le 13 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'**EARL DU SAVLON** :

MM. THOMAS Ludovic et **HABLOT Philippe** sont les associés exploitants de l'**EARL DU SAVLON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DU SAVLON** exploite une surface de 281,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,2830 ha. La surface après projet est donc de 297,6530 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 148,83.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur FLOSSE Amaury :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. FLOSSE Amaury**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 16,2830 ha en concurrence avec l'**EARL DU SAVLON**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BASTIEN Théo :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. BASTIEN Théo**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 185,5161 ha en totalité dont 16,2830 ha en concurrence avec l'**EARL DU SAVLON**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 185,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **Monsieur FLOSSE Amaury** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'**EARL DU SAVLON**.

Les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur FLOSSE Amaury** et de **Monsieur BASTIEN Théo** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont les mêmes ratios SAU/UTA.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que les deux concurrents ne disposent que d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) qui est seulement agréé et non validé.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur BASTIEN Théo est autorisé à exploiter une surface de 16,2830 ha sur les parcelles ZD09-10-11-12-13-14-15-16 à RUPT AUX NONAINS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/152
relatif au dossier N° 68250008-01
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024, portant composition de la section « Économie et structure » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Haut-Rhin;
- Vu l'avis formulé par la CDOA section « Économie et structure » Haut-Rhin en consultation écrite en dates du 7 au 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2025 présentée par le **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles : 1 section 3, 723 section A, 7 section 4 et 165 section 2 de la commune d'OBERLARG pour une surface de 12,8230 ha ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de deux mois supplémentaires soit jusqu'au 30 décembre 2025 par décision du 22 septembre 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'OBERLARG du 28 juillet 2025 au 28 août 2025,
- la demande de rescrit déposée par le **GAEC SOURCE DE LA LARGUE**, en date du 5 juin 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles : 1 section 3, 723 Section A, 7 section 4 et 165 section 2 de la commune d'OBERLARG pour une surface de 12,8230 ha ;
- la demande de rescrit déposée par l'**EARL du MORIMONT**, en date du 4 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles : 723 Section A et 7 section 4 de la commune d'OBERLARG pour une surface de 11,3080 ha ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** représenté par **Messieurs David et Jérôme ENDERLIN** :

Le GAEC ENDERLIN Bruno et fils est soumis au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

Le GAEC ENDERLIN Bruno et fils est composé de deux chefs d'exploitation à titre principal, Messieurs David et Jérôme ENDERLIN qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Messieurs ENDERLIN n'ont pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

Le GAEC ENDERLIN Bruno et fils exploite une surface de 150,63 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 12,8230 ha. La surface après reprise est donc de 163,45 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à **81,73 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économiquement viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la demande de rescrit déposée par le GAEC SOURCE DE LA LARGUE, représenté par Messieurs Raphaël et René SIESS :

Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE n'est pas soumis au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est inférieure, après reprise, au seuil de contrôle fixé à 140 ha. Il est composé de 2 chefs d'exploitation ayant la capacité agricole et n'ayant pas de revenus extra agricoles.

Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE est composé d'un chef d'exploitation à titre principal, **Messieurs Raphaël SIESS** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **René SIESS** qui a atteint l'âge légal de la retraite.

Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE compte également un salarié permanent, à temps partiel à 0,29 %, en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,29 UTA**.

Messieurs SIESS n'ont pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE exploite une surface de 109,84 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 12,8230 ha. La surface après reprise est donc de 122,663 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à **95,08 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économiquement viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la demande de rescrit déposée par l'EARL du MORIMONT, représentée par Madame Julie SIESS et Monsieur Vincent SIESS :

L'EARL DU MORIMONT n'est pas soumis au contrôle des structures, car la superficie de l'exploitation est inférieure, après reprise, au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

Monsieur Vincent SIESS, chef d'exploitation de l'EARL, a la capacité agricole et **Madame Julie SIESS**, son épouse, est en cours d'installation aidée au sein de l'EARL. Son PPP a été agréé le 9 septembre 2025. Elle possède également la capacité agricole ;

Madame et Monsieur SIESS, chefs d'exploitation de l'EARL, n'ont pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'exploitation est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **2 UTA**.

L'EARL DU MORIMONT exploite une surface de 122,94 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 11,3080 ha. La surface après reprise est donc de 134,2480 ha.

Les terres mises en valeur par l'EARL sont intégralement exploitées en agriculture biologique.

Le ratio SAU / UTA est égal à **65,18 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation aidée à titre principal en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC ENDERLIN Bruno et fils**, du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** et **L'EARL du MORIMONT** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC ENDERLIN Bruno et fils**, du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** et **L'EARL du MORIMONT** sont classées au même rang de priorité et justifient tous les trois des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que **L'EARL du MORIMONT** pour son projet d'agrandissement et d'installation concernant les parcelles Section A parcelle 723 et Section 4 parcelle 7 sur de la commune d'OBERLARG d'une surface totale de 11,3080 ha justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les trois candidatures :

- **Madame Julie SIESS** s'installe avec DJA au sein de **L'EARL du MORIMONT**, son PPP est agréé ,
- **L'EARL du MORIMONT** exploite toutes ses surfaces en agriculture biologique,
- **L'EARL du MORIMONT** possède le ratio SAU/UTA (68,18 ha/UTA) le plus faible .

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement concernant les parcelles 1 section 3 et 165 section 2 situées sur de la commune d'OBERLARG d'une surface totale de 1,5150 ha, la candidature du **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** relève d'un même rang de priorité au projet d'agrandissement du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- le **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** possède le ratio SAU/UTA (81,73 ha/UTA) le plus faible

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement pour les parcelles Section A parcelle 723 et Section 4 parcelle 7 sur de la commune d'OBERLARG d'une surface totale de 11,3080 ha de l'**EARL du MORIMONT** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC ENDERLIN Bruno et fils**, et du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement concernant les parcelles 1 section 3 et 165 section 2 situées sur de la commune d'OBERLARG d'une surface totale de 1,5150 ha, la candidature du **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** relève d'un même rang de priorité au projet d'agrandissement du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Le **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles : Section A parcelle 723 et Section 4 parcelle 7 sur de la commune d'OBERLARG d'une surface totale de 11,3080 ha.

Article 2

Le **GAEC ENDERLIN Bruno et fils** est autorisé à exploiter les parcelles : parcelle 1 section 3 et parcelle 165 section 2 situées sur de la commune d'OBERLARG d'une surface totale de 1,5150 ha.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'OBERLARG dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/207

LR/AR

Monsieur SIMON Edgar

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 4 septembre 2025, de votre projet d'installation au sein d'une société existante, sur une surface de 111,10 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Buzancy : ZK 16 – ZK 17 – ZK 9 – ZK 10 – ZL 52 – ZR 6 – ZK 15 – ZL 1 – ZP 38 – ZK 45 – ZL 3
– ZR 29 – ZS 17 – ZK 29 – ZK 30 – ZK 49 – ZK 50 – ZM 22 – ZP 9 – ZR 5 – ZR 7 – ZS 18 – ZV
52 – ZR 28

Bar les Buzancy : ZD 22 – ZD 23 - ZD 24

Briquenay : ZI 16 – ZI 22 – ZI 23

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

Monsieur RENAUDET Alex
Dossier n° 2025/209 - Logics 044202509011503

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 3 octobre 2025.

Votre demande concerne la reprise de parcelles exploitées par l'EARL GUEILLIOT afin d'exploiter des biens d'une superficie de 3,68 hectares, situés sur la commune de :

Aure : ZC 7

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km (cas des agrandissements) ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire


Etienne ROUSSEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

Monsieur MICHEL Vincent

Dossier n° 2025/213 - Logics 044202509101684

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 22 octobre 2025.

Votre demande concerne la reprise de parcelles exploitées par l'EARL GUEILLIOT afin d'exploiter des biens d'une superficie de 16,21 hectares, situés sur la commune de :

Aure : D 223 – D 226 (une partie) – ZM 17 (une partie)

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km (cas des agrandissements) ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0381

LR/AR

EARL DU MIDI

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 6 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
FERE-CHAMPENOISE (51230)	XB 2- XB 3	4,734 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

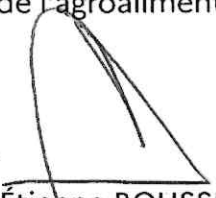
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0391

LR/AR

LAPIE MUSART Vanessa

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 01/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BASSU (51300)	ZN 55- ZI 12- ZL 16- ZM 66- ZN 23	70,363 ha
SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)	ZC 6- ZE 27- ZE 28- ZE 46- ZI 25- ZC 14- ZE 7- ZE 10- ZH 15- ZI 12- ZI 21- ZL 10- ZN 29- ZO 42- ZO 92- ZO 93- ZO 91- ZI 4- AB 17	132,7444 ha
MARSON (51240)	ZM 15- ZI 24	3,6220 ha
COUPEVILLE (51240)	YS 12	0,1504 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

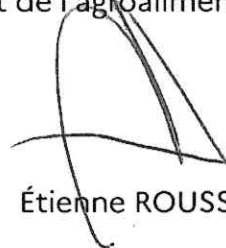
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0658

LR/AR

PIGAL Gautier

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ARTONGES (02330)	ZH 51- ZH 72- ZH 73	1,2887 ha
MONTMIRAIL (51210)	ZA 10	8,6220 ha
VERDON (51210)	ZL 16- ZC 49- ZH 1- ZD 42- ZD 7- ZD 8- ZC 19- ZC 35- ZC 36- ZI 69- ZB 85- ZB 89	23,3443 ha
CORROBERT (51210)	W 132- W 254- W 237- ZH 11- AD 1- W 123- X 104- X 105- ZE 11- W 250- ZI 18- ZI 19- W 143- ZI 22- W 266- W 265- Z 375- Z 377- AB 50- AB 53- AB 51- AB 54- ZD 12- X 44- X 40- W 171- W 176- X 30- X 34- W 1- W 74- W 75- V 105- V 108- ZE 6- W 193- W 18	145,9711 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

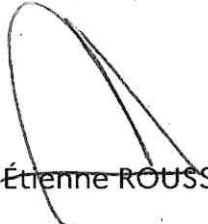
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250112
Yannis MOUCHEROUD**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **16/09/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
VAL-DE-MEUSE	410ZB0013	19,9090	Commune de RICHEBOURG
VAL-DE-MEUSE	410ZD0017	1,5150	Commune de RICHEBOURG
VAL-DE-MEUSE	410ZD0018	0,6730	Commune de RICHEBOURG
VAL-DE-MEUSE	410ZD0019	0,4290	Commune de RICHEBOURG
VAL-DE-MEUSE	410ZD0021	16,8640	Commune de RICHEBOURG
VAL-DE-MEUSE	410ZD0013	2,2930	POLETTE Pascal

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le mardi 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250154

LR/AR

Monsieur CHATTE Xavier

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/09/2025, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZA26 à GUSSAINVILLE (42,9330 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250155

LR/AR

Madame MARTINOT Emanuella

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AA39p-193p – AC72 – ZA04-05-06-07-08 – ZC01 – ZI06p-07p à CHANCENAY (52) (44,6970 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250156

LR/AR

Monsieur RICHARD Paul-Eric

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 12/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE49p-50p – ZH28-29 – ZK46-58p à FROMEREVILLE LES VALLONS (48,5720 ha) et ZI03 à SOUILLY (1,74 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cessé de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250157

LR/AR

Monsieur HABLOT Clément

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 14/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD57 à CESSÉ (19,7019 ha) et ZS14-15-19-20 à STENAY (6,5080 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250159

LR/AR

Monsieur PURSON Ludovic

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA03p à ERIZE LA BRULEE (2,76 ha), 318AB112p-113p-114 – 318AC31-198 – 318ZA02 – 318ZE02-10-11p-15p-16p – 318ZH18p-26-27p-28p à LES HAUTS DE CHEE (4,8904 ha) et AR142-143p à REMBERCOURT SOMMAISNE (0,50 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

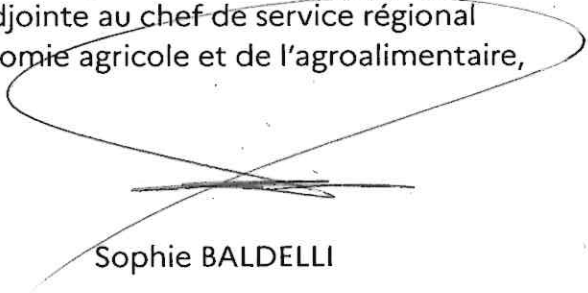
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250161

LR/AR

Monsieur LEFEUVRE Mickael

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 17/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 092ZA81-92 – ZA215 – ZB58-60 – ZD45-49-54p-55p-57p à BUXIERES SOUS LES COTES (26,6230 ha) et AA144-145-146 – ZB08-09-121p à HEUDICOURT SOUS LES COTES (7,4387 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250170

LR/AR

Monsieur BOURGUIGNON Yeloïc

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YC58 à LES CHARMONTOIS (51) (1,2634 ha) et AB72 – ZD02-04-05 – ZH01-07-08-14-18-19-31 – ZI01p – ZL05-06 – ZM24-25-26-27-28 – ZN77p-84-96 à SEUIL D'ARGONNE (78,8677 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250171

LR/AR

Madame WACHET Elise

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA15 – ZK28 – ZL02 à BANTHEVILLE (22,5050 ha) et ZP08 à ROMAGNE SOUS MONTFAUCON (5,0501 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250068

LR/AR

SCEA RENAUET

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : A794-795-796-797-840-841-842-843 – ZB03p-04 – ZC05-06-11-12-13-14-17-18-19-21-27-28-32p-84-90p-91p-96-97-197-198-199-200-203p-204-205p-206p-207 – ZD01-02-44-45-46-47-48-66-67-78 – ZE21-22-24-25-26-27-28-30-31-37-38-39-40-41-42-53-54-56 – ZH17-21-43-44-62-63 – ZI08-09 à ANCEMONT (100,9379 ha) et ZC44 – ZO05-06-07-08 à DIEUE SUR MEUSE (8,1840 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA RENAUET, l'intégration de Madame HAUET Béatrice, avec apport de foncier et l'intégration de Monsieur SIRANTOINE Jean-Claude.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI